



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE BIENS AU SEIN DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE
DANS LE CADRE D'UNE GESTION DE CRISE**

Mise à jour : 26/05/2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 1.1 — OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 1.2 — ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	5
CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE	5
ARTICLE 2.1 — LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D’UN BIEN	5
ARTICLE 2.2 — FORME DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 2.3 — ARBITRAGE	5
ARTICLE 2.4 — DUREE DE LA MISE A DISPOSITION	6
ARTICLE 2.5 -- INDISPONIBILITE PONCTUELLE DU BIEN	5
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE	6
ARTICLE 3.1 — RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE SUBIS PAR L’EQUIPEMENT OU L’IMMEUBLE MIS A DISPOSITION	6
ARTICLE 3.2 — RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE PAR LES MOYENS MIS A DISPOSITION	6
ARTICLE 3.3 — COUVERTURE DES RISQUES DIVERS	7
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT ET REMBOURSEMENT	7
ARTICLE 4.1 — FINANCEMENT INITIAL ET REMBOURSEMENT DE LA MISE A DISPOSITION ET REMBOURSEMENT	7

PRÉAMBULE

LA PRESENTE CONVENTION FIXE LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE BIENS AU SEIN DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE DANS LE CADRE D'UNE GESTION DE CRISE ET EST CONCLU ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domicilié 139 Rue d'Hippocrate, ZAE Pierre-Levée, 24310 Brantôme-en-Périgord, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul COUVY, habilité à signer la présente convention par la délibération n°

ET

LE SIVOSS, Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Sportive de Brantôme-en-Périgord, représenté par son président, Monsieur Gérard LACOSTE, habilité à signer la présente convention par la délibération n°

ET

La Commune de Brantôme-en-Périgord, domiciliée 14 Place du Champ de Foire, Hôtel de ville, 24310 Brantôme-en-Périgord, représentée par son Maire Madame Monique RATINAUD, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°

Ensemble désignés ci-après « **les PARTIES** »,

Vu La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, a créé le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Vu La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 qui a augmenté le nombre de communes soumises à l'obligation d'élaborer un PCS. De plus, désormais les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre devront élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) lorsque l'une de leurs communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS ;

Vu la délibération 2024/05/79 du 30 mai 2024 qui confirme l'engagement de la Communauté de communes Dronne et Belle dans la mise en place d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde à l'échelle communautaire en collaboration avec les communes du territoire ;

La présente convention passée a pour but d'organiser de manière anticipée la mise à disposition d'équipements (Gymnase du SIVOSS situé au 7 rue de la Brigade-RAC à Brantôme-en-Périgord) à la Communauté de communes et à ses communes membres dans le cadre d'une situation de crise nécessitant le recours à la solidarité intercommunale.

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.1 — OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'organiser la solidarité et la réponse intercommunales au profit de l'ensemble des parties de la convention sur le territoire de la Communauté de communes Dronne et Belle face aux situations de crise.

Sur le fondement de la présente convention, les parties pourront solliciter la mise à disposition de l'équipement (Gymnase du SIVOSS situé au 7 rue de la Brigade-RAC à Brantôme-en-Périgord) listé dans le PICS.

ARTICLE 1.2 — ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition entrera en vigueur le **01/07/2025**.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 2.1 – LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN

La demande de mise à disposition d'un équipement (Gymnase) figurant au PICS pour faire face à une situation de crise sera faite par le Directeur des Opérations de Secours (ci-après DOS) d'une des parties au présent contrat.

ARTICLE 2.2 – FORME DE LA DEMANDE

La demande de mise à disposition devra être adressée par écrit au DOS de la partie propriétaire du bien, ou qui en a la garde, lequel s'engage à fournir une réponse à ladite demande dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2.3 – ARBITRAGE

Dans l'hypothèse où plusieurs parties au présent contrat devaient solliciter la mise à disposition d'un même équipement, le DOS de la partie propriétaire ou ayant la garde dudit bien déterminera à quelle partie demanderesse le bien sera mis à disposition dans l'hypothèse où celui-ci ne pourrait pas être utilisé simultanément par l'ensemble des demandeurs.

ARTICLE 2.5 — INDISPONIBILITE PONCTUELLE DU BIEN

En cas de crise (inondation, incendie, etc.), le bien (Gymnase) peut être utilisé comme centre d'hébergement ou de secours, ce qui entraîne son indisponibilité pour les associations.

ARTICLE 2.4 — DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La partie bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien s'engage à restituer ledit bien dans les plus brefs délais aussitôt l'état de nécessité passé afin que le bien puisse être mis à la disposition d'une autre partie le cas échéant ou restitué sur demande écrite du DOS de la personne propriétaire du bien ou en ayant la garde.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE

ARTICLE 3.1 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE SUBIS PAR L'EQUIPEMENT (GYMNASE) MIS A DISPOSITION

Dans l'hypothèse où le bien mis à disposition subirait un dommage, la personne publique propriétaire pourra solliciter la prise en charge des dommages par la partie qui bénéficiait du bien mis à disposition lors de la survenue du dommage, pour la part du préjudice non prise en charge par l'assurance le cas échéant.

En cas de succession de mises à disposition ne permettant pas de déterminer l'identité de la partie qui bénéficiait du bien au moment de la survenue du dommage, c'est la dernière partie bénéficiaire qui sera réputée responsable du dommage.

ARTICLE 3.2 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE PAR LES MOYENS MIS A DISPOSITION

La partie bénéficiaire de la mise à disposition sera responsable des préjudices qui pourraient être causés par le bien.

En cas de succession de mises à disposition ne permettant pas de déterminer l'identité de la partie qui bénéficiait du bien au moment de la survenue du dommage, c'est la dernière partie bénéficiaire qui sera réputée responsable du dommage.

ARTICLE 3.3 – COUVERTURE DES RISQUES DIVERS

Les parties de la convention doivent souscrire pour les biens mis à disposition figurant à l'annexe 1 du présent contrat, et, suivant leur nature, des assurances qui garantissent lesdits biens contre des risques divers.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

Les parties devront s'assurer contre tous les risques mettant en cause leur responsabilité civile du fait de la mise à disposition des biens.

Les parties de la convention doivent à tout moment être à jour de leurs primes d'assurance pendant la durée du présent contrat.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT ET REMBOURSEMENT

ARTICLE 4.1 – FINANCEMENT INITIAL ET REMBOURSEMENT DE LA MISE A DISPOSITION ET REMBOURSEMENT

La partie propriétaire du bien, ou en ayant la gestion, financera la mise à disposition du bien à la partie demanderesse. La partie ayant mis le bien à disposition pourra par la suite solliciter le remboursement de la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Pour les immeubles : La mise à disposition donne droit, si ce bien n'est pas productif de revenus, à une indemnité périodique d'occupation correspondant :

1° Aux dépenses supplémentaires et inévitables imposées du fait de l'occupation totale ou partielle ;

2° Aux dépenses normales d'entretien de l'immeuble ;

3° Le cas échéant, aux frais de transfert et de réinstallation des services évincés lorsque leur maintien en fonctionnement est justifié par l'intérêt public.

Lorsque l'immeuble mis à disposition procure des recettes, une indemnité complémentaire correspondant à la formule ci-dessous pourra être sollicitée :

$$M \times J$$

M : Moyenne journalière des recettes annuelles réalisées au cours de l'année civile précédente

J : Durée de la mise à disposition en jours

Si des recettes ont été générées malgré la mise à disposition, le montant de celles-ci est déduit de l'indemnité complémentaire.

- Pour les véhicules : La mise à disposition donne droit à une indemnité calculée sur la base des indemnités kilométriques (en vigueur dans la fonction publique)

- Pour les équipements autres que les véhicules : la mise à disposition sera déterminée selon la durée d'amortissement totale du bien mis à disposition divisée par le nombre de jour à la fin de la crise.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation multiple et Sportive de Brantôme (SIVOSS), Représenté par M. le Président Gérard LACOSTE	Commune de Brantôme-en-Périgord, Représentée par Madame le Maire Monique RATINAUD
Le /...../..... à Brantôme-en-Périgord	Le /...../..... à Brantôme-en-Périgord

La Communauté de Communes Dronne et Belle, Représentée par son Président M. Jean-Paul COUVY
Le / / à Brantôme-en-Périgord